

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1077-2024, 10 juillet 2024

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Formule de la déclaration d'intégrité devant être produite par une entreprise en vue de la réalisation d'un contrat public

CONCERNANT le Règlement établissant la formule de la déclaration d'intégrité devant être produite par une entreprise en vue de la réalisation d'un contrat public

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), toute entreprise qui répond à un appel d'offres en vue de la réalisation d'un contrat public doit, au moment du dépôt de sa soumission, produire une déclaration écrite, faite selon la formule déterminée par règlement du gouvernement, par laquelle elle reconnaît avoir pris connaissance des exigences d'intégrité et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement établissant la formule de la déclaration d'intégrité devant être produite par une entreprise en vue de la réalisation d'un contrat public a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 avril 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Règlement établissant la formule de la déclaration d'intégrité devant être produite par une entreprise en vue de la réalisation d'un contrat public, annexé au présent décret, soit édicté.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

Règlement établissant la formule de la déclaration d'intégrité devant être produite par une entreprise en vue de la réalisation d'un contrat public

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1, a. 21.2, al. 1)

1. La formule de la déclaration prévue à l'article 21.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) est la suivante :

« Je déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83727

Gouvernement du Québec

Décret 1078-2024, 10 juillet 2024

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux
(chapitre R-9.3)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 75 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3) le gouvernement peut, par règlement, réviser le taux de cotisation conformément à l'article 65 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 75 de cette loi le gouvernement peut, par règlement, déterminer les modalités permettant d'établir tout coût de rachat visé à l'article 63.0.3 ou à l'article 63.0.8 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 février 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, annexé au présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux
(chapitre R-9.3, a. 75, 1^{er} al., par. 5^o et 6^o)

1. L'article 9.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3, r. 1) est modifié :

1° par le remplacement de «2021» par «2024»;

2° par le remplacement de «5,26 %» par «4,81 %».

2. L'annexe II de ce règlement est remplacée par l'annexe II ci-jointe.

3. Les dispositions de l'article 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2024.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des dispositions de l'article 2 qui entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE II

(a. 9.2)

TARIFICATION APPLICABLE À CERTAINS RACHATS PRÉVUS À L'ARTICLE 9.2

Le coût du rachat s'établit en multipliant le crédit de pension annuel, indexé conformément à l'article 30 ou à l'article 63.0.7 de la Loi, selon le cas, jusqu'à la date de réception de la demande de rachat, par le facteur correspondant à l'âge de la personne à cette date.

Âge de la personne à la date de réception de la demande de rachat	Facteur
18	2,50
19	2,60
20	2,80
21	2,90
22	3,00
23	3,20
24	3,30
25	3,40
26	3,60
27	3,70
28	3,90
29	4,00
30	4,10
31	4,40
32	4,60
33	4,80
34	5,10
35	5,30
36	5,50
37	5,80
38	6,00
39	6,20
40	6,50
41	6,70
42	6,90
43	7,20
44	7,40
45	7,60
46	7,90
47	8,10
48	8,30
49	8,60
50	8,80
51	9,00
52	9,10
53	9,20
54	9,40

Âge de la personne à la date de réception de la demande de rachat	Facteur
55	9,50
56	9,70
57	9,80
58	9,90
59	10,10
60	10,20
61	10,30
62	10,50
63	10,60
64	10,80
65	10,90
66	11,00
67	11,20
68	11,30
69	11,50

83728

Gouvernement du Québec

Décret 1110-2024, 10 juillet 2024Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)**Enlèvement des déchets solides – Montréal
— Modification**

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), les articles 4 à 6 de cette loi s'appliquent à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les parties contractantes ont adressé au ministre du Travail une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration du délai indiqué à l'avis prévu au premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le ministre peut recommander au gouvernement de décréter l'extension de la convention, avec les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention

collective, un projet de décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 5) a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 février 2024 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal, annexé au présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE